

# Votre planification successorale en cinq questions

Particulièrement sensible dans de nombreuses familles, la question de l'héritage revêt de nombreux aspects : familiaux, civils et fiscaux. Pour vous aiguiller et faire le point sur l'actualité récente, nous avons interrogé **Grégory Homans, associé-gérant au cabinet d'avocats fiscalistes Dekeyser & associés** et spécialiste de la planification patrimoniale belge et internationale.

**1. La planification patrimoniale est-elle encore utile maintenant que la Wallonie réduit fortement les droits de succession ?** Grégory Homans : Il convient de rappeler que la planification patrimoniale poursuit deux objectifs principaux : l'un civil et l'autre fiscal. Si la réforme fiscale annoncée en Wallonie est susceptible d'influencer le volet fiscal, elle n'aura aucun impact sur le volet civil. Ce dernier inclut notamment les sujets suivants : qui sont vos héritiers ? Qui souhaitez-vous gratifier ? Voulez-vous assurer une égalité ou une équité entre vos enfants ? Quel niveau de protection souhaitez-vous pour votre partenaire ? Envisagez-vous de réaliser des transferts de votre vivant (en particulier, s'il est possible d'aménager la donation selon vos besoins) ? La réforme annoncée en Wallonie porte sur le volet fiscal. Soulignons qu'il est actuellement question d'une réduction de moitié des droits de succession et non d'une quasi-suppression comme annoncée par Les Engagés durant la campagne. Ainsi, dans de nombreux cas, procéder à une donation demeurera plus intéressant fiscalement. Force est également de constater qu'il s'agit, à ce stade, d'une déclaration politique et qu'aucun texte de loi n'a encore été adopté. Compte tenu de l'absence d'incidence de la réforme sur le volet civil et d'un impact limité sur le volet fiscal, une planification patrimoniale de-

Quel sera l'impact de la réforme des droits de succession en Wallonie ? Quand effectuer une donation ? Comment aider une fondation philanthropique ? Nous avons fait le point avec un spécialiste.

## Régional ou fédéral ?

En matière de successions, les compétences sont bien définies entre chaque niveau de pouvoir. Les autorités fédérales sont responsables des aspects civils. Votre succession sera ainsi répartie exactement de la même façon que vous résidiez à Arlon, Bruxelles ou Bruges. Les aspects fiscaux dépendent par contre de chaque Région. C.B.



Grégory Homans, DR



meure opportune, même sans tenir compte des aspects familiaux (maintien de la paix familiale et autres éléments propres à la situation de tout un chacun). **2. Comment protéger son partenaire, que vous soyez mariés ou cohabitants ?** G.H. : Le choix de la forme de vie

## Droits de succession en Wallonie et à Bruxelles

Les droits de succession sont progressifs suivant le lien de parenté et le montant de l'héritage reçu. À noter que les biens mobiliers (placements, œuvres, ...) et immobiliers sont imposés séparément en Flandre et ensemble à Bruxelles et en Wallonie, ce qui fait grimper la facture totale.

	Wallonie (2024)	Wallonie (après réforme*)	Bruxelles	Flandre
Partenaire et ligne directe**	De 3% à 30%	De 5% à 15%	De 3% à 30%	De 3% à 27%
Ligne indirecte***	De 20% à 70%	De 7% à 35%	De 20% à 70%	De 25% à 55%
Autres personnes	De 30% à 80%	De 15% à 40%	De 40% à 80%	De 45% à 65%

\* Suivant les grandes lignes de la politique régionale

\*\* Ligne directe : (petits-)enfants et (grands-)parents / Partenaire : conjoint et cohabitant légal dans tout le pays et cohabitant de fait depuis au moins 3 ans uniquement en Flandre

\*\*\* Frères et sœurs, oncles/tantes, neveux/nièces

Sources : notaire.be, cabinet Dekeyser & associés

bien ni le louer. Si le couple avait opté pour une cohabitation légale, le survivant recueillerait, au décès de son cohabitant, uniquement l'usufruit sur le logement familial (et le mobilier le meublant). S'ils étaient cohabitants de fait, le survivant n'aurait droit à rien dans la succession de son partenaire prédécédé. De nombreux couples ont ainsi tout intérêt à déroger à ces règles légales pour rencontrer leurs besoins spécifiques. Les moyens d'y parvenir sont nombreux. Parmi ceux-ci, épinglons : l'élaboration d'un testament, le recours à un contrat de mariage, la réalisation de donations, etc.

Le choix de la forme de vie commune peut même être guidé par des considérations fiscales. En matière de succession, le cohabitant de fait est considéré comme une tierce personne et donc imposé aux taux les plus élevés en Wallonie. À ce sujet, le gouvernement wallon a annoncé réfléchir à assimiler sur le plan fiscal les cohabitants de fait aux cohabitants légaux, qui bénéficient déjà du même barème fiscal que celui appliqué aux couples mariés.

**3. À la suite de la réforme de la fiscalité successorale annoncée en Wallonie, est-il toujours intéressant de réaliser une donation ?** G.H. : Fiscalement, les donations demeurent généralement intéressantes. Une donation mobilière (avoirs bancaires, œuvres...) en pleine propriété peut être totalement exonérée d'impôts si le donateur ne décède pas dans les cinq ans en Wallonie ou les trois ans dans les autres Régions. Si le donateur souhaite continuer à profiter des biens donnés, il peut effectuer une donation mobilière avec réserve d'usufruit qui est alors soumise à des droits de donation réduits (voir tableau en page 18). Les donations immobilières consenties par une personne en faveur de ses enfants sont soumises à un taux progressif allant de 3% à 27% selon la valeur du bien donné. De nombreuses donations immobilières demeurent ainsi fiscalement intéressantes, même en tenant compte de la baisse annoncée des droits de succession en Wallonie.

Malgré ces avantages fiscaux, de nombreuses personnes s'avèrent inquiètes à l'idée de réaliser une donation. Elles craignent de ne plus disposer de suffisamment de ressources pour maintenir leur niveau de vie et faire face à d'éventuels imprévus. Il est toutefois possible de donner sans se dépouiller en aména-

commune n'est pas sans incidence dans sa planification patrimoniale. Prenons le cas d'un couple avec enfants n'ayant entrepris aucune démarche en vue de leur succession. S'ils sont mariés, le conjoint survivant recueillera, au décès de son époux, l'usufruit de l'ensemble de succes-

sion du prédécédé et les enfants, la nue-propriété. Une situation qui n'est pas toujours idéale. Par exemple, les enfants nus-propriétaires peuvent être amenés, à défaut d'aménagements, à prendre en charge certains travaux d'un immeuble et ce, bien qu'ils ne puissent ni occuper le

# Argent

geant l'acte de donation, notamment grâce à la réserve d'usufruit. Le donateur peut ainsi, par exemple, gérer les biens donnés, en percevoir les revenus (intérêts, dividendes, loyers...), voire décider de les vendre sous certaines conditions. À noter que de nombreuses personnes s'appuient aussi sur les donations réalisées en faveur de leurs enfants pour garantir, à leur décès, le niveau de sécurité qu'elles souhaitent offrir à leur conjoint survivant.

**4. Les autres Régions vont-elles imiter la Wallonie et raboter les droits de succession ?** G.H. : Avant tout, il est important de rappeler qu'il ne suffit pas de transférer précipitamment son domicile en Région wallonne pour que sa succession y soit imposée. En matière de fiscalité successorale, la région compétente est celle où le défunt a résidé le plus longtemps au cours des cinq années précédentes. Pour profiter des droits de succession réduits en Wallonie, vous devez donc y résider pendant plus de 2 ans et demi. Même si ce principe tempère quelque peu le « shopping fiscal », une certaine émulation entre Régions peut être observée. Par exemple, la Flandre a

Droits de donation mobilière			
	Wallonie	Bruxelles	Flandre
Partenaire et ligne directe	3,3%	3%	3%
Autres personnes	5,5%	7%	7%

été la première à introduire l'exonération du logement familial entre conjoints et cohabitants légaux. Bruxelles a suivi. La Wallonie s'est finalement alignée. Dans le sud du pays, cette exemption n'est toutefois accordée que si le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble depuis au moins 5 ans. Cette condition engendre certains effets pervers, notamment si un couple déménage dans un logement plus adapté et que l'un des deux décède dans les années suivantes. À ce sujet, le gouvernement wallon prévoit de supprimer cette condition.

**5. Quel sera l'impact de la réforme wallonne sur les œuvres de bienfaisance ?** G.H. : La prochaine réduction des droits de succession en Wallonie

pourrait affecter la pratique du legs en duo, qui constitue une source de financement non négligeable pour les associations et fondations (une étude de la Haute École de Gand l'évaluait à 48 millions d'euros pour 31 organisations en 2019, NDLR). Concrètement, le legs en duo vous permet de léguer un montant net plus important à un ami ou un parent éloigné en laissant un surplus à une œuvre caritative grâce à des droits de succession réduits. L'opération deviendra bien moins intéressante si le gouvernement wallon concrétise sa réforme (voir « Le legs en duo en pratique »). À noter que la Flandre avait mis fin aux avantages fiscaux du legs en duo en 2021.

**Cédric Boitte**

**viah!**  
Le viager qui va tout changer

**Gagnez de l'argent en restant chez vous grâce au viager**

Curieux de connaître le montant potentiel de votre viager ?  
**Appelez-nous dès maintenant au**

**0478/75.95.95**

pour une proposition gratuite et sans engagement !



## Le legs en duo en pratique

Prenons l'exemple de Jean-Pierre qui dispose au total d'un patrimoine de 500.000 euros. Il réside en Wallonie, n'est pas marié et n'a pas d'enfants. Il veut transmettre son patrimoine à son petit-neveu, Elliot. S'il se contente de tout lui léguer, son petit-neveu héritera de 121.875 euros nets. Comme il souhaite aussi aider une association reconnue (Croix-Rouge, Fondation contre le cancer, Amnesty...), il prévoit un legs en duo. Il charge l'organisation de transmettre un montant net de 225.000 euros à Elliot et de régler l'entièreté des droits de succession. Ces derniers s'élèvent à 177.375 euros (droits ordinaires sur la part d'Elliot et droits réduits de 7 % pour la part de l'association). L'association peut ainsi conserver un surplus de 97.625 euros. Si les droits de succession sont réduits de moitié, Elliot recevra au total 310.938 euros nets en cas de legs direct. Le legs en duo n'aurait ainsi plus de réel intérêt fiscal.

**C.B.**